



GUIDE DU PARENT D'ÉLÈVES

DANS L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
2017-18



POUR LES ÉLÈVES

À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

L'école inclusive: ressources en ligne sur le site de l'AEFE

<<http://www.aefe.fr/scolarité/ecole-inclusive/ressources-en-ligne-sur-lecole-inclusive>>

SOMMAIRE

L'OBSERVATOIRE DES ÉLÈVES A BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS	p.3
ENQUÊTE AEFÉ 2016	p.4
CIRCULAIRE n° 2017-13 du 4 août 2017 Elèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger	p.5
• Quelle MDPH est compétente?	p.6
• Formulation et dépôt d'une demande auprès de la MDPH	p.6
• Procédure de demande de bourse spécifique	p.7
• La mise en oeuvre du PPS	
• L'Accompagnant-e à la scolarité d'élève en situation de handicap ASESH	p.8
• Les aménagements	p.9
• -L'orientation	p.10
Que faire lorsque surviennent des difficultés scolaires ou que l'on découvre des troubles lorsqu'on réside à l'étranger ?	p.11
Quelle réponse adaptée à la situation d'un élève intellectuellement précoce (EIP) ?	p.11
Autres questions	p.12

L'OBSERVATOIRE DES ÉLÈVES A BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

Une mobilisation AEFE/MLF/Parents
pour accompagner les enfants et leurs familles

La FAPEE qui milite depuis des années dans le réseau pour une meilleure prise en compte et en charge des élèves à besoins spécifiques participe activement à L' Observatoire des élèves à besoins éducatifs particuliers pour favoriser une école plus inclusive et utilement bienveillante.

Les objectifs de cet observatoire sont doubles :

- **mettre en valeurs les bonnes pratiques des établissements français à l'étranger:** en effet, la grande majorité des situations sont gérées de manière très professionnelle et volontariste par les équipes, en lien avec les familles et les professionnels de soin quand ils existent dans le pays. A l'étranger, les établissements doivent s'adapter au contexte local et nous pouvons saluer leur engagement et leur ingéniosité pour mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à la scolarisation de ces élèves.
- **améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**

Ses missions

- Identifier les éléments positifs et les freins à cette prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Accompagner et valoriser les dispositifs en place dans le cadre des réformes de l'Education Nationale et de la réalité de notre réseau ;
- Renforcer le dialogue entre des acteurs multiples qui œuvrent pour la prise en compte de ces élèves.

Sur les bases d'une enquête annuelle auprès des établissements français à l'étranger et sur les expériences de chacun des acteurs, cet observatoire sera chargé d'analyser, d'informer et de formuler des propositions. Il produira en fin d'année scolaire un bilan sur la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le réseau

ENQUÊTE AEFE 2016

Le réseau scolarisent 342 000 élèves dont 125 000 Français (37%), 176 000 nationaux (51%), 41 000 étrangers tiers (12%), - 74 EGD pour 22 % des élèves du réseau, 156 conventionnés pour 35% des élèves du réseau, 265 partenaires pour 43% des élèves du réseau,

élèves français : 56% dans les EGD, 44% dans les établissements conventionnés et 21% dans les établissements partenaires.

Plus de 90% des effectifs des EGD, plus de 85% des conventionnés et plus de 80% des effectifs des établissements partenaires sont présents dans les établissements de plus de 500 élèves.



RÉPONSES
AUX QUESTIONS FRÉQUENTES
QUE SE POSENT LES FAMILLES

<<http://www.fapee.com/Questions-frequentes-109>>

Le réseau scolarisent 342 000 élèves dont 125 000 Français (37%), 176 000 nationaux (51%), 41 000 étrangers tiers (12%), - 74 EGD pour 22 % des élèves du réseau, 156 conventionnés pour 35% des élèves du réseau, 265 partenaires pour 43% des élèves du réseau,

élèves français : 56% dans les EGD, 44% dans les établissements conventionnés et 21% dans les établissements partenaires. Plus de 90% des effectifs des EGD, plus de 85% des conventionnés et plus de 80% des effectifs des établissements partenaires sont présents dans les établissements de plus de 500 élèves.

Nombre d'aménagements pédagogiques par catégorie de dispositifs

En 2015-2016, 8 509 aménagements pédagogiques ont été mis en œuvre :

Projet d'Accueil Individualisé : 2759,
Programme Personnalisé de Réussite Educative : 2431,
Plan d'Accompagnement Personnalisé : 2370,
Projet Personnalisé de Scolarisation : 949.

Les aménagements les plus représentés se situent en élémentaire et en collège. Le dynamisme pédagogique des équipes d'établissement est à souligner, le PAP, aménagement créé à la rentrée 2015, ayant été immédiatement mis en œuvre.

En 2016-2017, le nombre d'aménagements pédagogiques s'élève à 13 055 :

Projet d'Accueil Individualisé : 4 555,
Programme Personnalisé de Réussite Educative : 3754,
Plan d'Accompagnement Personnalisé : 3797,
Projet Personnalisé de Scolarisation : 1049 dont 220 PPS MDPH.

Les aménagements les plus représentés sur les différents cycles sont :

PAI : cycle 3,
PPRE : cycle 2,
PAP : cycle 4,
PPS : cycle 2.

On constate que l'Europe est le continent accueillant le plus de PAI et de PAP par rapport au nombre total d'élèves scolarisés, l'Afrique arrivant en tête pour les autres aménagements.

Nombre d'Accompagnant-e-s à la scolarité pour les élèves en situation de handicap selon le type d'accompagnement : individuel ou mutualisé

L'Accompagnant individuel correspond à un adulte pour un élève et l'accompagnant mutualisé à un adulte pour plusieurs élèves. La mutualisation de l'accompagnant permet de répondre aux besoins d'élèves qui ne nécessitent pas une attention sur un temps long et elle permet également de partager le financement de l'accompagnant.

L'autonomie en milieu scolaire est visée pour l'élève lors de ces temps d'accompagnement.

En 2015/2016 : 725 accompagnants individuels et 80 accompagnants mutualisés.

En 2016/2017 : 653 accompagnants individuels et 48 accompagnants mutualisés.

Ce type d'accompagnement est mis en place quand une situation de handicap est avérée. Grâce à la vigilance des équipes d'établissement, l'accompagnant ne peut être assimilé à un précepteur ou à un maître surnuméraire. Des équipes ont rencontré des difficultés lors de l'organisation de cette compensation humaine quand l'élève n'était pas handicapé.

MODES DE FINANCEMENT DES ACCOMPAGNANTS

la famille : 555

L'établissement : 203 *

Bourse scolaire : 36

L'employeur : 14

*(comité de gestion, caisse de solidarité, mécénat...)

Elèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger

Circulaire n° 2017-137 du 4-8-2017

BO de l'Education nationale

La [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Les élèves de nationalité française et de nationalité étrangère bénéficient des dispositions relatives à l'inclusion scolaire. Cette dimension a été renforcée dans le dernier plan d'orientation stratégique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ (2014-2017), en sachant que la dispersion des établissements et le contexte des pays hôtes ne permettent pas l'installation de structures spécialisées comme c'est le cas sur le territoire français.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves en situation de handicap.

Enfin les bourses scolaires à l'étranger relèvent des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation.

Public concerné

Les élèves français en situation de handicap scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger du premier ou second degré ou encore en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

Établissements concernés

Sont concernés les établissements d'enseignement français à l'étranger. Ceux-ci font l'objet d'une procédure d'homologation attestant de leur conformité aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables en France aux établissements de l'enseignement public.

La liste officielle des établissements homologués est publiée chaque année au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les acteurs (chefs d'établissement, directeurs d'école, consulats, familles)

Le chef d'établissement et le directeur d'école, de par leur fonction, veillent à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap et s'assurent que tout est mis en œuvre pour faciliter leur parcours scolaire.

Le consulat, lien permanent avec les institutions du territoire français, a pour mission d'accompagner et d'aider les familles dans les démarches à accomplir auprès des instances concernées (Maison départementale des personnes handicapées, services académiques).

L'élève, les parents ou les représentants légaux sont des interlocuteurs essentiels et leur avis doit être systématiquement sollicité. Ils participent à toutes les réunions de concertation relatives à leur enfant et leur accord est nécessaire pour tout changement.

Elèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger circulaire n° 2017-137 du 4-8-2017

Quelle MDPH est compétente?

- Conformément à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale, pour les Français établis hors de France, **la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué.**
- **En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix.**

La famille (ou le représentant légal de l'élève) saisit la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin que soit déterminé un parcours de scolarisation adapté aux besoins de son enfant (accompagnement,

Formulation et dépôt d'une demande auprès de la MDPH

aménagement, etc.)

- ✓ **formulaire Cerfa n° 15692*01** afin de faire part des demandes et des souhaits relatifs au parcours de formation de l'enfant.
- ✓ Ce formulaire de demande est complété par des justificatifs d'identité et de domicile, d'un certificat médical récent de moins de 6 mois (**Cerfa n° 15695*01**),
- ✓ le **GEVA-Sco** renseigné (**première demande** ou **réexamen**)
- ✓ ainsi que **tout document jugé utile pour l'évaluation des besoins de l'élève.**

L'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

Ces documents doivent être rédigés en français ou faire l'objet d'une traduction assermentée.

L'évaluation du dossier est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire (EPE) de la MDPH. **L'EPE évalue la situation de l'élève en s'appuyant sur le GEVA-Sco et les informations médicales, paramédicales et sociales dont elle dispose.**

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), organe décisionnaire de la MDPH, se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation des élèves en situation de handicap pour au plus un cycle scolaire (3 ans) au vu des propositions inscrites dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par l'EPE.

Que décide la MDPH ?

Lors du retour en France, la famille doit s'adresser à la MDPH de son lieu de résidence et, si nécessaire, demander le transfert de son dossier à la MDPH ayant traité la précédente demande.

- ✓- l'orientation scolaire ;
- ✓- les éventuels aménagements de scolarité ;
- ✓- le matériel pédagogique adapté ;
- ✓- le maintien en maternelle ;
- ✓- le recours à une aide humaine, en précisant s'il s'agit d'une aide mutualisée ou individuelle. Le cas échéant, la CDAPH peut faire également des préconisations.

C'est la famille de l'élève en situation de handicap scolarisé dans un établissement français à l'étranger qui recrute les personnels chargés d'une aide individuelle qui interviennent dans la classe sous l'autorité de l'enseignant.

Elèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger circulaire n° 2017-137 du 4-8-2017

Procédure de demande de bourse spécifique

Conformément aux dispositions réglementaires fixant le cadre du dispositif de l'aide à la scolarité, **l'AEFE peut accorder une aide aux élèves en situation de handicap nécessitant un accompagnement en classe sous réserve qu'ils soient au préalable éligibles à une bourse scolaire classique** et que la procédure spécifique, décrite ci-après, soit engagée. Cette aide concerne les élèves relevant d'établissements homologués, quel que soit leur statut.

La demande de bourse nécessite une procédure spécifique et doit comporter quatre documents dûment complétés :

- la notification de la CDAPH ;
- le GEVA-Sco ou, à défaut, [le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation \(PPS\)](#)

La mise en œuvre du PPS

L'accueil d'un élève en situation de handicap implique **l'élaboration à la rentrée scolaire d'un document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation** par le ou les enseignants de l'élève, défini en partenariat avec les parents, les intervenants extérieurs, le référént santé, le chef d'établissement ou le directeur d'école et l'accompagnant-e. Il fixe les aménagements et adaptations nécessaires à la scolarisation de l'élève en situation de handicap au sein de l'établissement, conformément aux décisions de la CDAPH.

Un bilan de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation est établi à la fin de chaque année scolaire par l'équipe éducative.

Un projet pédagogique peut être élaboré en cours d'année si la situation de l'élève le nécessite.

Elèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger circulaire n° 2017-137 du 4-8-2017

L'Accompagnant-e à la scolarité d'élève en situation de handicap AESH

L'autorisation de l'établissement

L'accompagnant à la scolarité d'élève en situation de handicap (AESH) doit **disposer d'un agrément de l'établissement** précisant la classe et les horaires durant lesquels il est autorisé à accompagner l'élève. Une convention est conclue entre l'établissement, la famille et l'accompagnant. L'accompagnant intervient dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ;

- Un contrat de travail entre les parents et l'accompagnant

L'accompagnant est recruté et rémunéré par la famille. Le contrat de travail de droit local doit préciser en particulier les horaires d'intervention de l'accompagnant et sa rémunération. Cette pièce est indispensable pour calculer le montant de l'attribution de la bourse spécifique en cas de prise en charge par l'Agence.

Les documents visés ci-dessus doivent être transmis par l'établissement au poste consulaire pour validation préalable par le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE qui décide, en fonction des moyens budgétaires alloués, du niveau de couverture de la rémunération de l'AESH fixée dans la convention.

Activités et mission de l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap

L'action de ces personnels vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant. Les interventions de l'enseignant et de l'AESH sont coordonnées et complémentaires.

Deux types d'aide humaine sont possibles en fonction des besoins de l'élève : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

- **L'aide individuelle** a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.

- **L'aide mutualisée** est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

Trois grands domaines regroupent les différentes activités permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur tous les temps et lieux scolaires :

- ✓ l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne,
- ✓ l'accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage
- ✓ l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

“il faut beaucoup plus associer les Accompagnant-e-s aux temps de concertation. Aujourd’hui les échanges se font, la plupart du temps, par binôme : le Directeur rencontre l’enseignant, puis les parents puis l’Accompagnant. L’enseignant échange de son côté avec les parents (mail, réunion) et avec l’Accompagnant de manière informelle « entre deux portes ». L’Accompagnant communique avec les parents... Bref, à aucun moment tout ce petit monde n’est réuni dans la même pièce pour parler de l’enfant. Il faut faire des réunions « **quadripartites** » (Directeur + parents + enseignant + Accompagnant-e), ça permettra d’être plus efficace, d’éviter les malentendus et de gagner du temps !

Emilie Chopinet
Formatrice AESH
Lycée français de Barcelone

hola@aledas.com

-Le matériel pédagogique adapté

La scolarité d'un élève en situation de handicap peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté. Pour les élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger, le matériel pédagogique adapté est à la charge de la famille.

La nécessité pour un élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire et décidée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cadre du document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, le type de matériel pédagogique adapté ainsi que son utilisation doivent être précisés.

La dispense d'enseignement

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur de l'académie de rattachement pour les examens.

Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- les élèves visant l'acquisition de compétences pour lesquels l'accès au diplôme paraît impossible ;
- les élèves visant une certification pour laquelle l'enseignement n'est pas évalué ;
- les élèves visant un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

La famille doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente. Dès lors qu'une dispense d'enseignement est accordée, la famille est informée des éventuelles répercussions lors du passage de l'examen visé.

L'enseignement à distance - le centre national d'enseignement à distance (Cned)

Pour les élèves en situation de handicap, le Cned propose deux types de parcours :

- des cours en classe complète à inscription réglementée qui s'adressent aux élèves qui ne fréquentent pas un établissement scolaire ;
- des cours à la carte réglementée qui s'adressent aux élèves qui ne peuvent suivre leur scolarité à temps plein.

Les aménagements d'examen nationaux français PROCEDURE

La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 du ministère chargé de l'éducation nationale précise les contours de ces aménagements. Le chef d'établissement informe les familles des procédures spécifiques.

Les médecins conseils placés auprès des autorités consulaires sont associés à la procédure dans le cadre d'un dispositif qui est le suivant :

- ➔ envoi par chaque candidat de la demande d'aménagement accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement ;
- ➔ transmission par ce dernier de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire ;
- ➔ le médecin rend un avis qu'il remet au conseiller de coopération et d'action culturelle ;
- ➔ transmission de l'avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Pour les élèves des établissements français de l'étranger, l'académie de rattachement compétente pour les examens est déterminée en fonction du pays de résidence (listes en annexe). **La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen** ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

- ➔ Le médecin rend un avis qui est adressé à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. Il adresse simultanément cet avis à la famille.
- ➔ L'autorité administrative décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

-L'orientation

Mise en œuvre en fonction des contraintes du contexte local

Le portail national Affelmap, <http://affelmap.orion.education.fr/>, recense les calendriers de chacune des académies, notamment les dates des différentes commissions : d'affectation, de prise en compte du handicap ou de la maladie, et de saisie des vœux.

De même, le détail des procédures en vigueur dans le futur lieu de scolarisation de l'élève peut être consulté dans les circulaires départementales.

Annexe 1
Diplôme national du brevet - Tableau des académies de rattachement des centres étrangers - Session 2017

Groupes	Académies de rattachement	Pays des centres étrangers
Groupe I	Aix-Marseille	Algérie - Tunisie
	Bordeaux	Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Gabon - Gambie - Ghana - Guinée Bissau - Guinée Conakry - Guinée équatoriale - Mali - Maroc - Mauritanie - Niger - Sénégal - Tchad - République démocratique du Congo - République du Congo
	Grenoble	Arabie Saoudite - Bahreïn - Égypte - Émirats arabes unis - Éthiopie - Djibouti - Iran - Jordanie - Koweït - Oman - Qatar - Soudan
	Lille	Belgique - Irlande - Pays-Bas - Royaume-Uni
	Lyon	Bulgarie - Chypre - Grèce - Israël - Italie - Roumanie - Turquie
	Nantes	Bénin - Cameroun - Nigéria - Togo - République centrafricaine
	La Réunion	Afrique du Sud - Angola - Burundi - Comores - Kenya - Madagascar - Maurice - Mozambique - Ouganda - Rwanda - Seychelles - Zimbabwe - Tanzanie - Zambie
	Rouen	Danemark - Finlande - Norvège - Suède
	Sic	Liban - Syrie
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Bosnie Herzégovine - Croatie - Géorgie - Hongrie - Lituanie - Ouzbékistan - Pologne - République tchèque - Russie - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suisse - Ukraine
	Toulouse	Espagne - Portugal
	Caen	Canada - États-Unis
Groupe II	Guyane	Brésil (Brésil) - Colombie - Équateur - Venezuela
	Martinique	Cuba - Guatemala - Haïti - Honduras - Mexique - Nicaragua - Panama - Paraguay - République dominicaine - Salvador
	Montpellier	Australie - Bangladesh - Cambodge - Chine - Corée du Sud - New Delhi (Inde) - Indonésie - Japon - Laos - Malaisie - Myanmar - Népal - Philippines - Singapour - Sri Lanka - Taïpei - Thaïlande - Vietnam
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brésil) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Pondichéry (Inde)

Annexe 2
Diplôme du baccalauréat - Tableau de rattachement des centres de baccalauréat(*) ouverts à l'étranger - Session 2017

Académies de rattachement	Pays étrangers
Aix-Marseille	Algérie, Tunisie
Bordeaux	Maroc, Mauritanie, Brésil (uniquement Brésil), Colombie, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine, Venezuela
Grenoble	Arabie Saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Iran, Jordanie, Koweït et Qatar
Lyon	Bulgarie, Grèce, Israël, Italie, Roumanie, Turquie
Lille	Belgique, Danemark, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
Nantes	Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, Togo.
La Réunion	Afrique du Sud, Angola, Ile Maurice, Kenya, Madagascar
Rouen	Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Sénégal.
Strasbourg	Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, République tchèque, Russie, Serbie
Toulouse	Espagne, Portugal
Caen	Canada, États-Unis d'Amérique
Montpellier	Australie, Chine, Cambodge, Corée du Sud, Indonésie, Inde (sauf Pondichéry), Japon, Laos, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Vietnam
Poitiers	Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brésil), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay
Rennes	Inde (uniquement Pondichéry)
Sic	Liban
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

(*) centres d'épreuves anticipées ou centres d'épreuves anticipées et terminales

**Arrêter
la violence
institutionnelle !**

Que faire lorsque surviennent des difficultés scolaires ou que l'on découvre des troubles lorsqu'on réside à l'étranger ?

Une équipe éducative est réunie par le chef d'établissement ou son représentant. Cette équipe est composée des différentes personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative de l'élève : le chef d'établissement ou son représentant, les parents ou leurs représentants, les enseignants concernés, etc. Elle est l'instance qui examine sa situation eu égard à son parcours scolaire.

Elle a pour objectif de rechercher des réponses adaptées, de proposer un plan d'actions et d'élaborer un dispositif pédagogique qui répond au mieux aux besoins de scolarisation de l'élève, en interne et/ou avec des aides extérieures.

La composition de cette équipe peut varier en fonction de l'évolution de l'environnement éducatif de l'enfant.

Selon les besoins de l'élève et toujours en accord avec les parents l'établissement peut mettre en place 3 différents protocoles:

- ➔ un **PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)** pour organiser des actions précises en cas de maîtrise insuffisante de certaines compétences ou connaissances.
- ➔ Après l'avis d'un médecin, l'établissement peut prévoir un **PAI (projet d'accueil individualisé)** pour un trouble de la santé invalidant.
- ➔ En cas de trouble spécifique des apprentissages reconnu par un médecin et avec l'appui de son expertise, il peut être proposé un **PAP (plan d'accompagnement personnalisé)** qui sera organisé au niveau de l'établissement.

Lorsqu'il existe un besoin de compensation ou que l'on peut soupçonner la présence d'une situation de handicap, la famille sera amenée avec l'équipe enseignante à renseigner un document intitulé : **grille d'évaluation scolaire (GEVASCO)**. Un guide d'aide à l'évaluation de l'autonomie de l'élève (de l'enfant en milieu scolaire) a été rédigé conjointement par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). En fonction de la situation de l'enfant, des avis complémentaires peuvent y être apportés (examen psychologique ou médical notamment).

<http://www.cnsa.fr/documentation/formulaires/formulaires-geva-sco>

Cette procédure permet d'envisager une adaptation de la scolarisation dans un établissement français à l'étranger.

Si vous êtes de nationalité française et que les difficultés de votre enfant nécessitent un accompagnement humain, un matériel spécifique, un aménagement du temps scolaire, vous êtes invités à contacter **une MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) de votre choix en France** pour examiner les possibilités et les montants d'allocation possibles. Vous devez également vous renseigner sur les structures spécialisées locales qui peuvent, selon les pays, avoir des similitudes avec les dispositifs existants en France ; il vous faut prendre en compte la maîtrise de la langue du pays par votre enfant pour intégrer cette structure, ainsi que les conditions d'acceptation du dossier.

Rapprochez vous du centre de ressources ou du centre DYS de votre établissement : Souvent créé à l'initiative des parents d'élèves, vous y trouverez informations et soutien.



Quelle réponse adaptée à la situation d'un élève intellectuellement précoce (EIP) ?

Un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** peut être mis en place et des aménagements spécifiques peuvent être prévus en fonction des besoins de l'élève. Il sera signé et partagé par l'ensemble des acteurs prenant part au projet (les parents ou leur représentant, le chef d'établissement ou son représentant, les enseignants, l'élève selon son âge...).

Le document proposé du PPRE précisera les aménagements possibles dans le cadre d'un parcours de scolarisation adapté et individualisé en fonction des potentialités de l'élève.

<http://eduscol.education.fr/cid50680/definition-et-objectifs.html>



Quelle réponse adaptée à la situation d'un élève rencontrant des difficultés scolaires persistantes ?

Un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** peut être mis en place. Il sera signé et partagé par l'ensemble des acteurs prenant part au projet (les parents ou leur représentant, le chef d'établissement ou son représentant, les enseignants, l'élève selon son âge...). C'est un programme adapté aux besoins de chaque élève, qui s'appuie sur les compétences acquises. Il est en outre modulable : son contenu et son intensité évoluent en fonction de l'élève concerné. Il est enfin temporaire : sa durée est fonction de la difficulté rencontrée par l'élève, ainsi que de ses progrès.

<http://eduscol.education.fr/cid50680/definition-et-objectifs.html>

Un PPRE passerelle doit être mis en place entre l'école et le collège si des difficultés subsistent. Il permet de coordonner des actions pour apporter une réponse efficace à la prise en charge de difficultés rencontrées par l'élève dans chacun des domaines de formation du socle commun.

Comment envisager l'orientation pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ?

C'est une question qui se pose pour tous les élèves. L'orientation est un processus qui s'appuie sur le questionnement et l'élaboration d'un projet pour l'élève. Il nécessite un accompagnement de l'élève par sa famille et par l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'établissement. Le professeur principal est son premier interlocuteur. Dans un établissement, il peut également y avoir un PRIO (Personnel Ressource Information Orientation).

Vous pourrez trouver une note explicative sur le site de l'AEFE dans la rubrique orientation qui vous apportera les informations nécessaires sur le rôle et les missions de ce personnel via le lien suivant :

<http://www.aefe.fr/sites/default/files/asset/file/2015-10-13-note-2296-prio.pdf>

De nombreuses ressources sont accessibles en ligne pour les élèves à l'étranger.

Lorsqu'il existe un PAI, un PAP ou un PPS, les éléments essentiels du dossier sont à prendre en compte par les parents dans leur demande d'orientation.

Un chat en ligne existe aussi ; vous pourrez trouver des informations en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.monorientationenligne.fr/qr/index.php>.

L'élève peut poser des questions et un interlocuteur professionnel lui apporte des réponses

